



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT n° IC-21-062

Société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT à LE THILLAY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 16 décembre 2020, complétée les 1^{er}, 2 février et 21 avril 2021 par la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, dont le siège est situé 1, avenue Eugène Freyssinet – 78 280 GUYANCOURT en vue d'exploiter un entrepôt logistique « projet ONYX » sur le territoire de la commune de LE THILLAY – ZA Les Grands Champs ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis favorable du maire de LE THILLAY par courrier du 11 décembre 2020 sur la proposition de remise en état du site lors de sa mise à l'arrêt définitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-21-015 du 16 février 2021 portant consultation du public, du lundi 26 avril au mercredi 26 mai 2021 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LE THILLAY, GOUSSAINVILLE, GONESSE, VAUD'HERLAND et ROISSY-EN-FRANCE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de LE THILLAY en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ROISSY-EN-FRANCE du 19 avril 2021 ;

Vu les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise par courriel des 17 décembre 2020, 29 janvier 2021 et du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable du pôle eau du service agriculture, forêt, environnement de la direction départementale des territoires de la Préfecture du Val-d'Oise du 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer du 11 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, à la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT ;

Vu le courriel du 15 juin 2021 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées précisant la situation cadastrale de son site ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 18 juin 2021 prenant en compte la demande de l'exploitant dans le courriel susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par courriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ; qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT dont le siège social est implanté au 1, avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78 280), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, complétée les 1^{er}, 2 février et 21 avril 2021 sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Allinéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2 b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt	>50 000 m ³ et < 900 000 m ³	Cellules A/B/C/D Volume de l'entrepôt : 290 000 m ³ Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m ³

2662	1	E	Stockage de polymères «Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 .	Volume de l'entrepôt	> 1 000 m ³ < 40 000 m ³	Cellules A/B/C/D Volume maximal sur site de de 39 990 m ³ Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m ³ pour les cellules B et C Capacité de stockage par cellule limitée à 11 718 m ³ pour les cellules A et D
2663	1	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	Volume de l'entrepôt	> 2 000 m ³ < 45 000 m ³	Cellules A/B/C/D Volume maximal de 44 990 m ³ Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m ³ pour les cellules B et C Capacité de stockage par cellule limitée à 11 718 m ³ pour les cellules A et D

Régime : E (enregistrement)

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables aux installations de la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>);

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE THILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2021


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT

au

THILLAY

*** * ***

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° IC-21-062

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

CHAPITRE 1.3

ARTICLE 1.3.1. EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

Les installations de la société SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 décembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE THILLAY (95). Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, cet arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4

NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.5

ARTICLE 1.5.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.5.2.

ARTICLE 1.5.3.

Rubrique	Alinéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2 b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt	>50 000 m ³ et < 900 000 m ³	Cellules A/B/C/D Volume de l'entrepôt : 290 000 m ³ Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m ³
2662	1	E	Stockage de polymères « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 .	Volume de l'entrepôt	> 1 000 m ³ < 40 000 m ³	Cellules A/B/C/D Volume maximal sur site de de 39 990 m ³ Capacité de stockage par cellule limitée à 15 624 m ³ pour les cellules B et C Capacité de stockage par cellule limitée à 11 718 m ³ pour les cellules A et D

2663	1	E	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p>	Volume de l'entrepôt	<p>> 2 000 m³</p> <p>< 45 000 m³</p>	<p>Cellules A/B/C/D</p> <p>Volume maximal de 44 990 m³</p> <p>Capacité de stockage par cellule limitée à</p> <p>15 624 m³ pour les cellules B et C</p> <p>Capacité de stockage par cellule limitée à</p> <p>11 718 m³ pour les cellules A et D</p>
1511	2	DC	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature</p>	Volume de l'entrepôt	<p>> 5 000 m³</p> <p>< 50 000 m³</p>	<p>Cellules B et C</p> <p>Volume maximal de 31 248 m³</p> <p>(Capacité de stockage par cellule limitée à</p> <p>15 624 m³)</p>
1530	2	D	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	Volume de l'entrepôt	<p>> 1 000 m³</p> <p>< 20 000 m³</p>	<p>Cellules A/B/C/D</p> <p>Volume maximal sur site de 19 990 m³</p> <p>(Capacité de stockage par cellule limitée à</p> <p>15 624 m³)</p>
1532	2b	D	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p>	Volume de l'entrepôt	<p>> 1 000 m³</p> <p>< 20 000 m³</p>	<p>Cellules A/B/C/D</p> <p>Volume maximal sur site de 19 990 m³</p> <p>(Capacité de stockage par cellule limitée à</p> <p>15 624 m³)</p>
1450	2	D	<p>Solides inflammables</p> <p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p>	Capacité de stockage en kg	<p>> 50 kg</p> <p>< 1 tonne</p>	<p>Demi-cellules produits spécifiques</p> <p>Quantité maximale sur site de 990 kg</p> <p>(Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 990 kg)</p>
1436	2	DC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p>	Capacité de stockage en tonne	<p>> 100 tonnes</p> <p>< 1000 tonnes</p>	<p>Demi-cellules produits spécifiques</p> <p>Quantité maximale sur site de 560 t</p> <p>(Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 140 t)</p>
4320	2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	Capacité de stockage en tonne	<p>> 15 tonnes</p> <p>< 150 tonnes</p>	<p>Demi-cellules produits spécifiques</p> <p>Quantité maximale sur site de 85 t</p>

4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).	Capacité de stockage en tonne	> 1 tonne < 10 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques Quantité maximale sur site de 3 t (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 3 t)
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage en tonne	> 50 tonnes < 100 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques Quantité maximale sur site de 95 t (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 95 t)
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Capacité de stockage en tonne	> 20 tonnes < 100 tonnes	Demi-cellules produits spécifiques Quantité maximale sur site de 50 t (Capacité de stockage par demi-cellule limitée à 50 t)
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité cumulée de fluide	> 300 kg	La quantité susceptible d'être présente sera supérieure à 300 kg
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance	> 1 MW < 20 MW	La puissance maximale de la chaudière s'élèvera à 1,5 MW
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Puissance	> 50 kW	La puissance maximale totale s'élèvera à 240 kW (2 x 120 kW)

Régime : E (enregistrement), D (déclaration) NC (non classé)

ARTICLE 1.5.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LE THILLAY (95), parcelles et lieux-dits suivants :

Le lot F du lotissement « Les Grands Champs – A PARK », à Roissy Le Thillay, d'une superficie totale de 52 395 m², à détacher des parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZB	229P	Les Grands Champs	1 410 m ²
ZB	231P	Les Grands Champs	245 m ²
ZB	237	Les Grands Champs	9 526 m ²
ZB	244	Cavée de vaud'Herland	122 716 m ²
ZB	261P	Cavée de vaud'Herland	51 319 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.6

CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT **CHAPITRE 1.7**

ARTICLE 1.7.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

CHAPITRE 1.8

MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

CHAPITRE 1.9

ARTICLE 1.9.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.10

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES **CHAPITRE 1.11**

ARTICLE 1.11.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables associées aux rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 s'appliquent à l'établissement.

